



1020800 Commission paritaire des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

Durée du travail

Date de signature	N°d'enreg.	
07.05.1984		Durée du travail
29.04.1987	19.132	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail
24.04.1989	24.414	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail
24.04.1991	28.172	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail dans les entreprises de carrières et scieries de marbres
29.04.1993	33.124	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail dans les entreprises de carrières et scieries de marbres
10.08.1995	40.838	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail
29.04.1997	44.975	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail
24.06.1999	51.834	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail dans les entreprises de carrières et scieries de marbres
15.05.2001	59.159	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail dans les entreprises de carrières et scieries de marbres
26.06.2003	69.624	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail dans les entreprises de carrières et scieries de marbres
07.10.2005	77.007	Prorogeant la convention collective de travail du 7 mai 1984 , relative à la réduction de la durée du travail dans les entreprises de carrières et scieries de marbres
13.03.2007	82.418	Conditions de travail
28.10.2009	96.339	Conditions de travail



Durée du travail

Durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.